

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KORTOPLUS 700 SC***

de la société SAGA SAS
enregistrée sous le n° 2024-0992

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 mai 2024,

Considérant que les compositions intégrales du produit TABLO 700 autorisé en France (n°9800100), et du produit TOLURON 700 SC autorisé en Pologne (n°R-15/2018), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	KORTOPLUS 700 SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	700 g/L - chlorotoluron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	TABLO 700
	N° AMM	9800100
Numéro d'intrant	242-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...